



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/576/Add.1
28 juin 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 118 de l'ordre du jour

CORPS COMMUN D'INSPECTION

Élément militaire des opérations de maintien de la paix
des Nations Unies

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale ses observations sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Élément militaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies" (A/50/576).

ANNEXE

Observations du Secrétaire général

I. GÉNÉRALITÉS

1. Le Secrétaire général considère que les auteurs du rapport ont atteint l'objectif fondamental qui leur était fixé, à savoir contribuer aux efforts actuellement déployés pour donner à l'Organisation des Nations Unies les moyens de mieux planifier et gérer la composante militaire des opérations de maintien de la paix, en présentant une étude approfondie de ces questions, qui serait indispensable à tout lecteur amené à prendre connaissance du sujet. Ce rapport peut servir de source précieuse de référence pour l'examen en cours des responsabilités de l'Organisation en matière de maintien de la paix et des mécanismes et ressources dont elle dispose à cette fin. Son contenu est, pour une large part, de type descriptif, reflétant de façon précise et exhaustive la teneur des résolutions de l'Assemblée générale et des rapports du Secrétaire général et du Comité administratif pour les questions administratives et budgétaires sur les problèmes du maintien de la paix, ainsi que les vues de pays qui fournissent des contingents sur différentes questions connexes. Ces vues sont pour la plupart reproduites sans que l'on ait cherché à en vérifier la validité, à s'assurer qu'elles correspondaient aux vues de la majorité ou s'en écartaient, ou à en évaluer l'applicabilité. Le Secrétaire général constate que le rapport n'apporte aucun élément nouveau pouvant servir à l'examen en cours des sujets qu'il traite.

2. Le rapport est entièrement axé sur les relations entre le Secrétariat de l'Organisation et ses organes directeurs. On n'y prend pas en considération les nombreux ouvrages et rapports que des organismes de recherche indépendants ont publiés sur les moyens de renforcer les capacités de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix, et qui contiennent un certain nombre de vues, d'approches et de propositions novatrices. Le rapport aurait beaucoup gagné en intérêt si ces dernières y avaient été mentionnées et analysées.

3. Les quatre auteurs du rapport ont bien délimité leur sujet. Il aurait toutefois été intéressant qu'ils accompagnent leur étude d'une analyse dynamique, moins neutre et plus concrète du thème abordé, et qu'ils présentent leurs propres vues et des propositions inédites, allant au-delà des solutions déjà recommandées ou en cours d'application.

II. OBSERVATIONS SUR LES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

4. Le Secrétaire général approuve le sens et la substance de cette recommandation, qui correspond aux principes qu'il a arrêtés. En ce qui concerne les propositions spécifiques, énumérées au paragraphe 15 du rapport, il fait observer ce qui suit :

a) C'est la pratique établie du Secrétariat de dépêcher une mission technique dans la future zone de la mission bien avant que ne débute une opération de maintien de la paix, chaque fois que cela est matériellement

/...

possible. Cette mission est habituellement composée d'experts des questions politiques et militaires et de celles relatives à la police civile, à l'appui logistique, à l'administration et à la gestion du personnel. Il convient d'indiquer que, depuis octobre 1994, le Département des opérations de maintien de la paix utilise un système de planification intégrée et coordonnée des missions fondé sur un dialogue équipe-direction. Ce système a servi, en particulier, à la planification de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) et de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA);

b) et c) Il appartient aux États Membres de se prononcer sur ces deux propositions qui, il faut le noter, font double emploi, la seconde reprenant largement la première. Cela étant, rien n'indique que les États Membres sont politiquement acquis à cette idée;

d) Le Secrétaire général est heureux de constater que l'utilité des groupes d'"amis du Secrétaire général" est affirmée dans le rapport. Il aurait cependant été intéressant d'aborder les problèmes de légitimité que suscite parfois le fait que ce sont les "amis" eux-mêmes qui se désignent comme tels.

Recommandation 2

5. Le Secrétaire général constate que cette recommandation correspond aux mesures prises actuellement, dans les limites qu'imposent toutefois certains cas.

Recommandation 3

6. Cette recommandation correspond entièrement à la pratique actuelle de toutes les missions de maintien de la paix. On y souligne que tout écart par rapport à la voie hiérarchique à suivre en matière de commandement et de conduite des opérations doit être immédiatement corrigé, quel que soit le niveau où un tel écart se produit.

Recommandation 4

7. Le Secrétaire général constate que la recommandation est adressée à l'Assemblée générale et, à ce propos, souhaite indiquer que les initiatives d'un grand nombre d'États Membres, y compris ceux faisant partie du "Groupe de réflexion en faveur d'un dispositif de réaction rapide", répondent déjà à ce besoin. Charger un groupe de haut niveau d'établir un rapport supplémentaire pourrait avoir l'effet non souhaité à l'encontre des propositions fort utiles qui sont déjà à l'étude.

Recommandation 5

8. Cette recommandation correspond à la pratique existante. Après avoir examiné la question, le Département des opérations de maintien de la paix a conclu que si l'on demandait à tous les pays d'allonger les tours de service, cela aurait des effets néfastes sur le moral et l'efficacité des troupes. Cela étant, on ne peut qu'apprécier la décision d'allonger ces tours que certains contingents nationaux, qui le désirent et en ont les moyens, prennent au cas par cas.

Recommandation 6

9. Le Secrétaire général appuie cette recommandation et souhaite indiquer que la Convention, ouverte à la signature du 15 décembre 1994 au 31 décembre 1995, comprend aujourd'hui 43 signataires et 6 États parties, alors que 22 instruments d'accession ou de ratification sont nécessaires à son entrée en vigueur. La Convention reste ouverte à l'adhésion des États.

Recommandation 7 a)

10. Comme il est recommandé, et conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/223 du 11 avril 1996, un rapport de suivi sur les prestations au titre de l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité est en cours d'élaboration, pour présentation à l'Assemblée à sa cinquante et unième session. Sous réserve de la décision qui sera prise sur la question, les propositions du Secrétaire général, qui seront présentées dans le prochain rapport, pourraient aboutir à la mise en place d'un nouveau régime d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité. Il convient de noter qu'on examine actuellement la possibilité d'instituer un régime d'assurance couvrant toutes les troupes, après avoir sollicité des propositions sur le marché mondial de l'assurance.

Recommandation 7 b)

11. Le Secrétaire général souhaite rappeler que, dans sa résolution 50/222 du 11 avril 1996, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations formulées par les Groupes de travail chargés de la question du matériel appartenant aux contingents et la proposition du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents, et décidé que les procédures révisées seraient applicables à partir du 1er juillet 1996. Ces nouveaux arrangements visent à simplifier le mécanisme actuel et, sous réserve des ressources disponibles (pour peu que les États Membres s'acquittent plus rapidement de leurs contributions), devraient permettre d'accélérer le remboursement aux États Membres des montants dus, compte tenu de l'utilisation et de la dépréciation du matériel appartenant aux contingents.

Recommandation 7 c)

12. Cette recommandation correspond entièrement aux mesures que le Secrétaire général a prises et présentées dans ses rapports sur la réforme des achats au Secrétariat¹. La réforme en cours vise principalement à mettre en place un système intégré, qui rassemblera non seulement les fonctions d'achat de matériel mais aussi celles de contrôle du transport, de la répartition et de la gestion du matériel, le but recherché étant d'accroître la responsabilité et la transparence. Les membres du Groupe d'experts de haut niveau en matière d'achats poursuivent leurs travaux en coopérant directement avec la direction et le personnel de la Division des achats et des transports pour mener à bien cette réforme dans les meilleurs délais.

13. S'agissant de la transparence des achats, le nombre de dérogations à la procédure d'appel d'offres a considérablement diminué en 1995 par rapport aux années précédentes. Le Bureau des services de conférence et services d'appui et le Département des opérations de maintien de la paix poursuivent leurs efforts pour le réduire davantage.

14. Pour accroître la spécificité des informations relatives aux achats, la Division de l'administration et de la logistique des missions étudie actuellement la possibilité d'établir un plan d'achats centralisés efficace, qui engloberait un mécanisme centralisé de passation de marchés pour l'achat des biens et services les plus couramment utilisés, les marchés portant sur des quantités variables et les marchés particuliers à une mission. Elle prend également des mesures pour mettre en place, dans la base de données des achats stratégiques, un système automatisé de lettres d'attributions permettant un contrôle efficace de l'établissement et du suivi de celles-ci. L'application intégrale de ce système d'établissement et/ou de modification de toutes les lettres d'attributions facilitera les activités de contrôle interne et de gestion de cet important mécanisme d'achat.

Recommandation 8

15. Cette recommandation correspond entièrement aux mesures déjà prises par le Secrétaire général.

Recommandations 9 a) et b)

16. Ces recommandations correspondent, dans leurs grandes lignes, aux efforts actuellement déployés par le Secrétaire général. Des progrès considérables ont été accomplis au cours des trois dernières années, mais il sera extrêmement difficile d'en réaliser davantage compte tenu de la situation financière actuelle : budget ordinaire à croissance zéro et réduction du financement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix.

Recommandation 9 c)

17. L'idée maîtresse de cette recommandation est celle des plans que le Département des opérations de maintien de la paix a établi en consultation étroite avec les États Membres l'année passée et dont l'application est déjà bien avancée.

Recommandation 9 d)

18. Cette recommandation est déjà intégralement appliquée.

Recommandation 10

19. Cette recommandation correspond entièrement aux mesures déjà prises par le Secrétaire général.

III. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Traduire les mandats en plans opérationnels [par. 19 b)]

20. Le Secrétariat ne perd pas de vue qu'il lui appartient au premier chef de traduire les mandats en plans opérationnels détaillés et, à ce titre, il maintient une liaison permanente et étroite avec les pays qui fournissent des contingents en ce qui concerne les questions politiques, militaires et logistiques ainsi que celles concernant le rôle de la police civile. Le Secrétaire général souscrit pleinement à l'observation selon laquelle il n'a pas été possible dans certains cas d'établir des plans exhaustifs à partir des mandats parce que ces derniers étaient ambigus et contradictoires, mais n'en estime pas moins qu'il aurait été instructif d'inclure dans le rapport une analyse des autres insuffisances que l'on impute implicitement au Secrétariat, au lieu de faire une observation d'ordre général à cet effet, sans l'étayer de faits.

Capacité de gérer les opérations de maintien de la paix [par. 67 a)]

21. On peut difficilement accepter l'affirmation générale selon laquelle l'intégration des composantes militaire et civile n'est pas encore pleinement réalisée. Dans une analyse en bonne et due forme, les critères d'une "intégration ... pleinement réalisée" auraient été énoncés, les situations existantes évaluées à l'aune de ces critères, les insuffisances relevées et les moyens de promouvoir ladite intégration spécifiés. Faute d'une véritable analyse, les observations faites sur ce sujet n'ont pas de valeur instructive.

22. Le Secrétaire général s'élève contre l'affirmation selon laquelle "le Département des opérations de maintien de la paix n'a pas réglé le problème, sans doute insurmontable, que représente l'organisation d'opérations de maintien de la paix avec des contingents provenant de pays dont les niveaux de développement et les procédures sont différents". De fait, le Secrétariat a organisé une quarantaine d'opérations de ce type au cours des 40 et quelques dernières années, en parvenant à assurer le plus haut niveau possible de cohésion opérationnelle et d'unité d'action entre des contingents nationaux dont les procédures militaires étaient différentes. Pour remédier à ce problème, les auteurs du rapport proposent de mettre en place, au sein du Département, un "état-major classique" à effectif restreint, qui gérerait le personnel compétent mis à la disposition de l'Organisation par les pays fournissant des contingents. On ne voit pas bien ce que la mise en place d'un état-major classique au Siège de l'Organisation changerait au fait que les contingents présents sur le terrain viennent de pays dont les niveaux de développement et les procédures sont différents.

23. Cela étant, le Secrétaire général est favorable à la mise en place d'un état-major, quoique pour des raisons différentes de celles mentionnées dans le rapport. Cette mesure présenterait notamment l'avantage de développer une mémoire institutionnelle en ce qui concerne les aspects militaires des opérations de maintien de la paix. L'état-major restreint, ou le noyau d'un groupe de ce type, serait une entité permanente et les officiers prêtés à l'Organisation seraient chargés d'appuyer les effectifs permanents et constitueraient une capacité d'appoint.

Paragraphe 67 b)

24. L'objet de la proposition formulée à cet alinéa n'est pas clair.

Intégration de la Division de l'administration et de la logistique des missions au Département des opérations de maintien de la paix

25. S'il va de soi que la Division s'acquitte de ses fonctions indépendamment du Département de l'administration et de la gestion puisqu'elle ne lui est plus administrativement rattachée, on ne voit pas sur quels éléments les auteurs du rapport se fondent pour conclure que la Division fonctionne indépendamment du Département des opérations de maintien de la paix et que son intégration n'est pas complète. La Division est une unité administrative de ce département et s'acquitte de ses fonctions sous la supervision et le contrôle du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Participation du Département des affaires humanitaires et du Département des affaires politiques à la planification des opérations de maintien de la paix (par. 77)

26. Le Secrétaire général s'élève contre l'affirmation générale selon laquelle "ni le Département des affaires humanitaires ni le Département des affaires politiques ne participent suffisamment à la planification des opérations de maintien de la paix [...] et [...] qu'il faudrait [...] institutionnaliser davantage leur participation", cette affirmation étant absolument contraire à la pratique du Secrétariat. Dans leurs domaines de compétence respectifs, et par l'intermédiaire du "Cadre de coopération", des groupes de travail interdépartementaux et des contacts directs entre les fonctionnaires responsables, les deux départements susmentionnés participent activement aussi bien aux préparatifs des opérations de maintien de la paix qu'à leur déroulement. Il convient également de noter que le Département des affaires politiques, chaque fois qu'il participe à des négociations en vue d'un accord de paix, prend le plus tôt possible en considération les aspects de l'accord relatifs au maintien de la paix et sollicite l'avis du Département des opérations de maintien de la paix sur ce sujet.

Note

¹ Pour plus de détails, voir documents A/C.5/50/13 et Rev.1.
